



Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 32
Présents : 26
Votants : 31
Pour : 31 Contre : -
Abstention : -

DELIBERATION N° 110/2019
séance du 11 décembre 2019
Objet :

Assainissement collectif - Redevances 2020

L'an deux mille dix-neuf, le 11 décembre, à 18 H 00, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne», dûment convoqués le quatre décembre 2019, se sont réunis à Burgnac, Salle des Fêtes, sous la Présidence de M. Philippe BARRY.

Étaient présents : MM BARRY, ARNAUD et MONTIBUS, Mme CELAS, M RIBEIRO-MARQUES, Mme LE GOFF, M JASMAIN, Mme SELLAS, Mme LE BEC, M MEYER, M COUTY, M LEBOUTET, Mme CLEMENT, M FAUCHER, MM DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mme GABRIEL, Mme ACHARD, M PETILLON, M NAULEAU, Mme POMMERET, M KAUWACHE, M BRIAT, Mme MASSALOUX, M ROCHE

Absents excusés : M FARGES procuration M LERENARD, Mme TREILLARD procuration Mme ACHARD, Mme BEYRAND procuration M COUTY, Mme FAUCHADOUR procuration M LEBOUTET, M FOUILLOUD procuration M FAUCHER, Mme THOMAS

Secrétaire : M RIBEIRO-MARQUES

Le Président rappelle :

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2020, différentes perspectives tarifaires ont été présentées par le cabinet Calia Conseil.

Les élus ont retenu les dispositions suivantes en comité de pilotage :

- Réaliser les travaux de modernisation, réhabilitation, renouvellement des réseaux et stations d'épuration à hauteur de 8 millions d'euros en 12 ans,
- Harmoniser les tarifs des redevances (part fixe et part variable) sur l'ensemble des communes membres d'ici 11 ans,
- De ne pas modifier les tarifs des communes appliqués en 2019 lors de la première année d'exercice de la compétence communautaire.

Le budget du service assainissement collectif étant assujéti à la TVA, le taux de TVA de 10% sera appliqué sur l'ensemble des factures assainissement des usagers du Val de Vienne. Néanmoins, les budgets assainissement des communes de Beynac, Burgnac, Jourgnac, Saint Yrieix-sous-Aixe et Séreilhac n'étaient pas assujéttis à la TVA et l'exploitation des systèmes d'assainissement était réalisée directement par les communes. Aucune TVA n'était appliquée sur la facture d'assainissement des usagers résidant dans ces communes.

Aussi, conformément aux orientations fixées, de ne pas augmenter en 2020 le montant versé par l'ensemble des usagers du territoire et afin d'éviter une augmentation de 10% de la facture d'assainissement des usagers des communes de Beynac, Burgnac, Jourgnac, Saint Yrieix-sous-Aixe et Séreilhac, il est proposé de compenser le montant de la TVA, sur les tarifs appliqués jusqu'alors par ces communes.

Pour rappel, la redevance d'assainissement collectif est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau. Celle-ci s'applique aux eaux usées d'origine domestique ou assimilées domestiques. Dans le cas, d'eaux usées non domestiques, un forfait sera établi au cas par cas dans la convention de rejet à intervenir avec l'industriel.

Il est ainsi proposé d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau-ci-après, basé sur une consommation de référence d'eau potable de 120m³ annuelle :



Collectivités / Communes	Part fixe délégataire annuelle	Part variable délégataire	Part fixe collectivité annuelle		Part variable collectivité	
	2019	2019	2019	2020	2019	2020
Aixe sur Vienne	16,2700	0,2846	40,0000	56,27	1,6719	1,9565
Beynac			60,0000	54,55	1,5000	1,3636
Bosmie			28,4900	28,49	1,5816	1,5816
Burnac			99,0000	90,00	0,8600	0,7818
Journac			46,0000	41,82	1,5500	1,4091
St Martin le Vieux			65,8000	65,80	1,1000	1,1000
St Priest	60,3400	0,9328	19,0000	79,34	0,4101	1,3429
St Yrieix			77,0000	70,00	0,9900	0,9
Séreilhac			41,0000	37,27	1,1600	1,0545

A noter que les délégations de service public sur les communes d'Aixe-sur-Vienne et Saint Priest-sous-Aixe arrivent à échéance au 31 décembre 2019 ; c'est pourquoi à partir de 2020 les parts fixes et variables accordées au délégataire n'existent plus et sont agrégées dans les tarifs de la collectivité.

Il convient également d'appliquer une consommation forfaitaire aux abonnés dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un système de comptage (forage...), conformément à l'article R2224-19-14 du Code général des collectivités territoriales, selon la base suivante :

- 30 m³/ an pour les foyers composés d'une seule personne,
- 60 m³/ an pour les foyers composés de plusieurs personnes.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique, il est proposé de facturer la redevance assainissement collectif pour les immeubles existants dès que ces derniers sont raccordables soit dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif et de majorer de 100% la redevance d'assainissement pour non-respect du délai légal de raccordement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement les articles L2224-1, L2224-7 et suivants et R2224-19-14,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 nommée Loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L1331-1 et 8 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,



Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- De lisser les tarifs d'assainissement collectif appliqués en 2019 par les communes membres sur une durée de 11 ans,
- De fixer selon la grille tarifaire ci-dessous, les redevances d'assainissement collectif pour l'année 2020 :

Collectivités / Communes	Part fixe collectivité annuelle	Part variable collectivité / m ³
Aixe-sur-Vienne	56,27	1,9565
Beynac	54,55	1,3636
Bosmie-l'Aiguille	28,49	1,5816
Burnac	90,00	0,7818
Journac	41,82	1,4091
St Martin le Vieux	65,80	1,1000
St Priest-sous-Aixe	79,34	1,3429
St Yrieix-sous-Aixe	70,00	0,9000
Séreilhac	37,27	1,0545

- De majorer de 100 % la redevance d'assainissement pour non-respect du délai légal de raccordement,
- De facturer la redevance assainissement collectif :
 - o pour les immeubles existants dès que ces derniers sont raccordables ; soit dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif,
 - o pour les constructions neuves, dès le raccordement effectif de l'immeuble au réseau.
- De fixer, pour l'année 2020, une consommation forfaitaire aux abonnés domestiques dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un système de comptage, selon la base suivante :
 - 30 m³/ an pour les foyers composés d'une seule personne,
 - 60 m³/ an pour les foyers composés de plusieurs personnes.
- D'autoriser le Président à signer tout document et convention se rapportant au service assainissement, notamment les conventions de rejet à intervenir avec des industriels.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Aixe-sur-Vienne, le 13 décembre 2019**

Le Président,

Philippe BARRY



